

Attribution d'unités en ILSS pour les élèves en SAF qui intègreront la 4^e et 5^e secondaire

Le programme d'intégration linguistique scolaire et sociale (ILSS) est le programme du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) donnant la possibilité aux élèves en soutien à l'apprentissage du français (SAF) au secondaire en classe d'accueil d'acquérir suffisamment le français pour poursuivre leurs études en classe ordinaire. Depuis 2008, le MELS accorde des unités en ILSS à certains élèves en SAF qui suivent et réussissent ce programme. Le présent document a pour but d'informer tous les intervenants scolaires, qui oeuvrent auprès de ces élèves, de l'existence des unités en ILSS et de faciliter leur travail quant à leur attribution.

Élèves visés

Les élèves visés pour l'obtention des six unités en ILSS sont les élèves inscrits au programme ILSS et qui sont sur le point d'intégrer la classe ordinaire en 4^e ou 5^e secondaire.

Code matière 158-406

Lorsqu'un élève est inscrit dans une classe d'accueil, le Bureau de l'organisation scolaire lui attribue d'emblée le code matière ILSS 158-010. Pour sa part, le code de la matière 158-406 est également un code matière en ILSS, mais qui donne la possibilité aux élèves d'accueil qui intègreront en 4^e ou en 5^e secondaire d'obtenir six unités de 4^e secondaire. Lors de la signalisation administrative en vue du classement de la fin de l'année scolaire, le responsable de l'organisation scolaire de l'école doit ajouter le code de matière 158-406 pour tous ceux qui intègreront la 4^e ou 5^e secondaire¹. Ce code de matière donnera lieu à la création d'un bulletin du secteur ordinaire en pourcentage afin que ces élèves puissent obtenir leurs six unités en ILSS².

Reconnaissance des unités de 4^e secondaire

Un enseignant peut recommander l'intégration en 5^e secondaire d'élèves provenant de classes d'accueil s'il juge qu'ils ont une maîtrise suffisante du français pour suivre ce programme, et ce, même s'ils n'ont pas obtenu leurs unités de 4^e secondaire. En effet, cela ne représente aucun obstacle, car ils se verront reconnaître leurs unités de 4^e secondaire conditionnellement à la réussite des codes matière de 5^e secondaire auxquels ils sont inscrits.

La transmission du résultat d'un cours réussi dans une classe supérieure peut entraîner la reconnaissance d'un ou de plusieurs cours de classe inférieure, dans la même discipline. Pour connaître le cours accordé automatiquement, on doit vérifier dans les caractéristiques du cours, sous la rubrique « Cours accordés », dans le cadre pédagogique du système Charlemagne. Le système génère la mention « ACC ».³

¹ Dans le cas où un élève serait intégré à un autre moment qu'en début d'année scolaire, il faudrait également lui attribuer le code de cours 158-406 avant son intégration en classe de 4^e ou 5^e secondaire.

² Le MELS n'attribue des unités qu'aux cours notés en pourcentage alors que le bulletin du secteur de l'accueil est en cote.

³ Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes; Formation générale des adultes; Formation professionnelle. Édition 2012, p. 140.

Tous les cours offerts en 4^e secondaire sont éligibles à la reconnaissance des unités de cours d'une classe inférieure **à l'exception du cours d'histoire de 4^e secondaire** en raison du fait qu'il est le seul cours terminal de 4^e secondaire reconnu par le MELS. À cet effet, **les élèves inscrits en 5^e secondaire devront obligatoirement réussir le cours d'histoire de 4^e secondaire** afin d'obtenir les unités qui s'y rattachent et, par conséquent, leur diplôme d'études secondaires.

Également, les élèves pourront s'inscrire en chimie et en physique de 5^e secondaire et recevoir les unités en science de 4^e secondaire, car les deux cours de sciences offerts en 4^e secondaire sont en fait les préalables aux cours de *Chimie* et de *Physique* de 5^e secondaire.

En formation générale des jeunes, la reconnaissance d'un cours de classe inférieure à la suite de la réussite d'un cours de classe supérieure se fait automatiquement dans le système Charlemagne pour les programmes ministériels.

Par contre, l'élève qui réussit l'un des deux cours à option de sciences de la 5^e secondaire, soit Chimie (051-504 ou 551-504 et 051-584 ou 551-584) ou Physique (053-504 ou 553-504 et 054-584 ou 554-584), pourra recevoir les unités liées aux deux cours de sciences de la 4^e secondaire correspondant à son parcours de formation. Puisque cette reconnaissance dépend du parcours de l'élève, cette opération ne peut être automatisée par le système informatique et devra se faire manuellement, sur demande écrite adressée par le responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire au coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes. L'une ou l'autre des deux situations suivantes peut se présenter :

- *l'élève inscrit au parcours de formation générale, qui a réussi le cours de chimie ou de physique de la 5^e secondaire, se voit attribuer, par équivalence, quatre unités liées au cours Science et technologie (055-404 ou 555-404) et quatre unités liées au cours Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404);*
- *l'élève inscrit au parcours de formation générale appliquée, qui a réussi le cours de chimie ou de physique de la 5^e secondaire, se voit attribuer six unités par équivalence liées au cours Applications technologiques et scientifiques (057-406 et 557-406) et deux unités liées au cours Science et environnement (058-402 et 558-402).⁴*

À l'exception des cours de *Chimie* et de *Physique* de 5^e secondaire, la reconnaissance de tous les cours d'une classe inférieure se fait automatiquement dans le logiciel Charlemagne. **En ce qui a trait aux cours de *Chimie* et de *Physique* de 5^e secondaire,** la direction de l'école devra adresser une demande formelle à M. Mathieu Desjardins afin qu'il puisse effectuer les démarches appropriées.

Dans le cas d'un échec, l'élève aura droit à un examen de reprise comme tout autre élève. S'il le réussit, ses unités de 4^e et de 5^e secondaire lui seront accordées. Par contre, s'il l'échoue, ses unités de 5^e secondaire lui seront refusées, en plus des unités de 4^e secondaire, et ce, dans tous les cours échoués. Il devra alors reprendre les cours échoués de 5^e secondaire et les réussir afin d'obtenir à la fois les unités de 4^e et 5^e secondaire et du même coup son diplôme.

Pour cette raison, il est très important d'étudier avec une attention toute particulière chacun des dossiers d'élèves en ILSS qui sont pressentis pour la 5^e secondaire, car la décision d'intégrer des élèves directement en 5^e secondaire peut avoir de grandes répercussions sur leur parcours scolaire

⁴ Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes; Formation générale des adultes; Formation professionnelle. Édition 2012, p. 140.

Évaluation

L'évaluation des apprentissages des élèves inscrits au code matière 158-406 se fait en fonction de la *Progression des apprentissages en ILSS* et des paliers d'évaluation en ILSS (*ILSS - Paliers en évaluation du français Enseignement secondaire*). Ces outils d'évaluation permettront de situer le niveau de développement des compétences en ILSS des élèves et de porter un jugement éclairé quant à leur capacité à intégrer la 4^e ou 5^e secondaire.

Bulletin et conversion des cotes en pourcentage

Lorsque les élèves quittent la classe d'accueil, les enseignants produisent un bulletin du secteur de l'accueil **en cote**. Il en sera de même pour les élèves qui intégreront la 4^e ou 5^e secondaire, à la différence que les enseignants devront également produire un bulletin du secteur ordinaire avec un résultat **en pourcentage**. En effet, le MELS ne reconnaît les unités que si les résultats lui sont présentés en pourcentage. Afin de répondre à cette exigence, un bulletin du secteur ordinaire en pourcentage devra donc être créé uniquement pour chaque élève qui intégrera la 4^e ou 5^e secondaire. La transformation des cotes en pourcentage se fait selon le barème de conversion approuvé dans l'encadrement local de chaque école. Par la suite, les enseignants d'accueil saisiront les notes transformées en pourcentage.

Procédures pour l'attribution des unités en ILSS

Afin de faciliter l'attribution des unités en ILSS, voici la procédure suggérée :

- Établir la liste des élèves en ILSS qui sont pressentis pour intégrer la classe ordinaire en 4^e ou 5^e secondaire l'année suivante lors de la signalisation administrative dans chaque école;
- Créer une matière groupe pour le nouveau code matière 158-406;
- Ajouter le code matière groupe 158-406 créé précédemment pour ces élèves par la personne responsable de l'organisation scolaire de l'école;
- Saisir les cotes dans le code matière groupe 158-010 (le bulletin du secteur de l'accueil) par les enseignants d'accueil;
- Convertir les cotes au bulletin de l'accueil en pourcentage selon le barème de conversion en vigueur dans chaque école;
- Inscrire la note en pourcentage dans le code matière groupe 158-406 (bulletin du secteur ordinaire) par les enseignants d'accueil avant le 27 juin 2013;
- Produire un bulletin du secteur ordinaire lors de la dernière étape pour les élèves ayant le code matière 158-406 par la personne responsable de l'organisation scolaire de l'école.